

**Décision DDCSPP/SPAE/n°2019-0118 relative à un projet
relevant d'un examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Pisciculture du COURLIS à MEZOS (SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT)

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974 autorisant la société LES SALMONIDÉS D'AQUITAINE à exploiter à Mézos, RD n°63, une pisciculture appartenant à la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 8 janvier 1996 et du 9 février 2017 ;

VU le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT », reçu complet le 14 février 2019, relatif au projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture du COURLIS à MEZOS ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale des Landes, en date du 8 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, volet « rejets industriels », en date du 14 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes, volet « santé et protection animale », en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, volets « nature et forêt » et « eau et milieux aquatiques », en date du 15 mars 2019 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte de Rivières du Marensin et du Born (SMRMB), en date du 15 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et qui concerne un site soumis à autorisation pour les rubriques n°2130-1 et 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui consiste en la réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la pisciculture autorisée ;
- qui conduira aux émissions suivantes dans l'environnement : rejet d'eaux des bassins d'élevage vers le ruisseau récepteur de l'Onesse, épandage des boues des bassins de décantation sur des parcelles agricoles ;
- qui ne modifiera pas les risques présentés par l'établissement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le ruisseau de l'Onesse (masse d'eau FRFR281) ;
- à proximité d'une zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique (Zone Natura 2000 n° FR7200715) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du site et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le site existe depuis 1974, date à laquelle il avait été soumis à une enquête commodo-incommodo ;
- le site n'a jamais fait l'objet de problématique environnementale particulière ni de plainte de riverain ;
- la prise d'eau de l'établissement est située sur un barrage régulièrement déclaré et soumis à un règlement d'eau ;
- les lisiers de truites issus du lagunage des eaux, en sortie de site, sont épandus sur des terres agricoles conformément à un plan d'épandage défini ;
- les analyses de ces lisiers de truites indiquent une qualité compatible avec une valorisation agronomique ;
- les analyses des sols des nouveaux îlots prévus pour l'épandage sont conformes aux prescriptions réglementaires ;
- les parcelles d'épandage ne sont pas concernées par des périmètre de protection de captage AEP ;
- une partie de la pisciculture est située à l'intérieur du Site d'Intérêt Communautaire FR7200715 (*Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe*) et de la ZNIEFF de type II n°720001980 (*Ancien étang de Lit-et-Mixe et Courant de Contis*) mais les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes sur le site fréquentent plus directement le ruisseau du Courlis que les installations de la pisciculture ;
- aucune modification n'est apportée en termes de trafic routier ;
- le débit réservé et les flux rejetés au ruisseau sont compatibles avec les notes ministérielles validées en septembre 2017 ;
- les rejets doivent permettre de garantir le respect des dispositions du SDAGE Adour-Garonne, notamment en terme de flux de NH_4^+ dans l'Onesse (possédant, au droit du point de rejet du site, un classement « médiocre » au niveau de son indice biologique), et pour lesquelles la contribution de la pisciculture doit être évaluée au regard d'une « action de connaissance » sur l'ensemble de la masse d'eau ;
- les eaux pluviales issues des bâtiments sont collectées séparément et envoyées vers le milieu naturel ;
- la réalisation d'une aire étanche confinée sous les stockages de fioul, de peroxyde d'azote et d'oxygène, afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ;

- la capacité de production du site reste similaire à celle autorisée (1 400 tonnes/an) ;
- les extensions et modifications du site depuis son autorisation ont été actés par l'administration (création d'un stockage d'oxygène, mise en place d'un circuit fermé, création d'un forage) ;
- les impacts temporaires ou permanents, directs ou indirects liés à l'exploitation de l'établissement sont :
 - le maintien du débit réservé (en période d'étiage notamment) et de la continuité écologique du ruisseau (évaluation de la nécessité d'aménagement de la passe à poisson, amélioration de la gestion sédimentaire du cours d'eau),
 - les rejets de matières organiques au milieu récepteur (ruisseau de l'Onesse),
 - le trafic routier lié à l'approvisionnement (en truites, en aliment et en oxygène), à l'enlèvement des truites et à l'équarrissage,
 - l'épandage de lisier de truites sur les parcelles agricoles ;
 - la mise en place d'aménagements sur le site (module en circuit fermé, forage) ;
- la non-présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site, ce qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation inter-administration en tant que site dit « super-pilote » entrant dans le champ du Plan de Progrès interministériel pour les Piscicultures (PPP), dans le cadre de la charte d'engagement pour le développement durable de l'aquaculture française ;

Considérant que l'exploitant a effectué une demande de report de cinq ans pour la réalisation des travaux relatifs au rétablissement de la continuité écologique, conformément à l'article 120 de la Loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, du 8 août 2016 ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des différents avis, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réactualisation des prescriptions de fonctionnement de la Pisciculture du COURLIS à MEZOS, présenté par le maître d'ouvrage « société SARL LES TRUITES DE LA COTE D'ARGENT », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 -

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3 -

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 20 mars 2019

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet des Landes. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Pau.
Tout citoyen justiciable peut saisir le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr.